

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Centre Européen de Formation et de Promotion Professionnelle
par Alternance Adrien Zeller
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement relative à la
remobilisation vers les métiers de la restauration collective
au titre de l'année 2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-X-X-X en date du 4 avril 2022,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace « Collectivité » ou « la CeA »,

Et

L'Etablissement, CEFPPA Adrien Zeller, représenté par son directeur général, Monsieur Sébastien MALGRAS, dûment habilité pour ce faire, sise 4 Rue Eugénie Brazier- 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,

ci-après désigné sous le terme « l'Etablissement »,

- VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-X-X-X du 28 mars 2022 relative au Budget primitif 2022, politique de la Solidarité,

- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par le CEFPPA Adrien Zeller en date du 24 août 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions portées par l'Etablissement, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions de formation professionnelle dans les métiers de la restauration,

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa et de favoriser ainsi leur accès à l'emploi pérenne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'action de remobilisation vers les métiers de la restauration collective portée par le CEFPPA Adrien Zeller d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN s'adresse à des bénéficiaires du rSa en Parcours Emploi Compétences.

L'objectif de l'action est de faire connaître l'environnement professionnel de la restauration collective et l'apprentissage des gestes et techniques de bases de cuisine traditionnelle, collectivité et self-service, afin de sécuriser l'accès à l'emploi. Le programme porte sur :

- l'organisation du poste de travail dans le respect des règles de bases d'hygiène et de sécurité ;
- l'utilisation du vocabulaire professionnel ;
- l'appréhension des matériels et des équipements.

Huit sessions de 10 personnes sont prévues.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de l'action mise en place par l'Etablissement et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue, pour 2022 une subvention pour l'action de remobilisation vers les métiers de la restauration collective dans les conditions précisées ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue à l'Etablissement, pour la réalisation de l'action de remobilisation vers les métiers de la restauration collective mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 80 000 €, pour l'année 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Etablissement pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Etablissement par courrier du Président de la CeA.

L'Etablissement devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Etablissement pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de 80 000 € sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 40 000 €, versés à la date de signature de la convention ;
- solde : 40 000 €, versés au second semestre, au vu de la production d'un décompte et des justificatifs de réalisation de l'action.

La CeA sera destinataire avant le 15 octobre 2022, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2022.

Les modalités de contrôle d'utilisation de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1530005 – T02 -chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides

La convention est conclue pour une durée de neuf mois, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2023.

Article 5 : Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Etablissement, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la CeA de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général sur la protection des données » ;
- collaborer nécessairement avec les services de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA (Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi) pour la mise en œuvre opérationnelle de l'action et à leur signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Etablissement s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Etablissement, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Etablissement de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du règlement général sur la protection des données précité et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Etablissement, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Etablissement s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Etablissement, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Etablissement pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Etablissement s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1^{er}, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 octobre 2022.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Etablissement, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Etablissement, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Etablissement et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Etablissement, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Etablissement en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Responsabilité

L'Etablissement exerce les activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Etablissement de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'Etablissement de cession de la créance que constituent les subventions attribuées par la collectivité au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Etablissement s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 à 10.

En cas de cession de créances, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Le Directeur Général
Du CEFPPA Adrien ZELLER

Frédéric BIERRY

Sébastien MALGRAS